

Ordonnance sur la culture et la transformation des betteraves sucrières (Ordonnance sur le sucre)

du 7 décembre 1998 (Etat le 20 février 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 54 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Art. 1² Production sucrière

¹ La SA Sucrieries Aarberg et Frauenfeld (SAF) produit annuellement un minimum de 120 000 tonnes et un maximum de 185 000 tonnes de sucre à partir de betteraves sucrières suisses. De plus, la SAF est autorisée à produire une quantité maximale de 2 000 tonnes de sucre issu de betteraves sucrières de culture biologique.

² Les quantités maximales fixées ne peuvent être dépassées qu'en raison des fluctuations dans les récoltes. La production dépassant l'une ou l'autre des quantités maximales doit être reportée sur l'année suivante ou mise en valeur en dehors du mandat de transformation.

Art. 2 Rémunération

¹ Pour accomplir le mandat de transformation selon l'art. 54 LAgr, la SAF obtient de la Confédération un montant annuel de 45 millions de francs entre le 1^{er} octobre 1999 et le 30 septembre 2003 (période de rémunération).

² Si le prix moyen du sucre qu'elle réalise au cours d'une année sucrière (1^{er} octobre au 30 septembre) se situe en dehors d'une fourchette de 35 à 45 francs/100 kg de sucre après déduction des prélèvements à la frontière, le solde lié au surplus ou à la perte de recettes sera pris en compte lors de la fixation du montant prévu pour la période de rémunération suivante. En cas de pertes de recettes substantielles, la SAF peut bénéficier d'un acompte.³ Celui-ci sera imputé à la prochaine période de décompte.⁴

RO 1999 413

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 329).

³ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 391).

⁴ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 391).

Art. 3 Organisation des planteurs; production suisse

¹ Par organisation des planteurs au sens de l'art. 54, al. 2, let. a, LAgr, on entend la Fédération suisse des betteraviers.

² Par production du pays, on entend les betteraves sucrières cultivées sur le territoire douanier suisse, dans les enclaves douanières suisses, ainsi que sur les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère.

Art. 4 Exécution; contrôle

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il contrôle chaque année l'accomplissement du mandat de transformation par la SAF.

Art. 5 Dispositions transitoires

¹ La mise en valeur de la récolte de betteraves sucrières de 1998 et les modalités de décompte pour l'année sucrière qui court du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 s'alignent sur le droit en vigueur.

² Le solde du fonds de compensation est repris par la Confédération.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.